

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 17 octobre 2024
 Délibération n°3

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre à 19h30, le Conseil Municipal
 convoqué le onze octobre s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,
 sous la présidence de de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - GRANET Alice - MOUTIER Gérard -
 HERMITTE Jean-Pierre - KIRKYACHARIAN Luc - SEMIOND Philippe – BARONNAT Bernard
 COQUILLAT Catherine - ALPHAND Thierry - ADISSON Frank - JEANNE Virginie - Rémi MOUGIN
 - ALDEBERT Gérard – PRAT Christelle - MOSSOT Véronique

Absents :

Procurations : GIRAUD Mathieu à COQUILLAT Catherine ; VERNET Laurent à MOSSOT
 Véronique ; VIESSANT Céline à Moreau Gaëlle ;

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

OBJET : TARIFS DES SECOURS SUR LE DOMAINE SKIABLE

Madame le maire rappelle que la commune peut exiger des intéressés ou de leur ayant droit le remboursement total ou partiel des frais de secours qu'elles ont engagé à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs, en particulier le ski alpin, nordique, de randonnée, de parapente et la raquette ainsi que toute discipline de glisse sur neige assimilée autre connue ou non encore connue et à venir.

Madame le Maire précise qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les conditions dans lesquelles s'effectuent, sur le territoire communal, le remboursement des frais de secours. Les modalités sont les suivantes :

TARIFS SECOURS SUR PISTES	
1ère catégorie (front de neige)	68,00 €
2ème catégorie (zone rapprochée)	268,00 €
3ème catégorie (zone éloignée)	460,00 €
4ème catégorie (zone exceptionnelle accessible par gravité)	880,00 €
PRESTATION : 5^{ème} catégorie	
	Coût horaire
Pisteur secouriste de jour	60,00 €
Pisteur secouriste de nuit	120,00 €
Encadrant de jour	120,00 €
Encadrant de nuit	240,00 €
Chenillette de damage	400,00 €
Motoneige	140,00 €
Véhicule	140,00 €

- **Désignation des pistes de 1^{ère} catégorie (front de neige)**
 - Domaine alpin : Front de neige ;

 - Domaine nordique : plateau, espace ludique, zone biathlon, zone école de ski ;

- **Désignation des pistes de 2^{ème} catégorie (zone rapprochée)**
 - Domaine alpin : Pistes du Freyssinet, du Château d'eau, des Essards, des Clots, du Mur du Château d'eau et du Bouisset

 - Domaine nordique : secteurs de la Plaine, de l'Onde, du Villard ;

- **Désignation des pistes de 3^{ème} catégorie (zone éloignée)**
 - Domaine Alpin : secteur Puy Aillaud : Pistes des Gentianes, des Anémones le Stade, le Goitreux et le Chemin de l'Alp. Pistes desservies par le Télésiège de la Crête : la combe du Loup, la Crête directe. Pistes desservies par le télésiège de Préron jusqu'au niveau de l'ancienne gare intermédiaire : pistes de Champira et des Mélèzes

 - Domaine nordique : secteurs des Grésonnières, du Grand bois, de Béassac, d'Entre-les-Aigues, liaison les Vigneaux-Vallouise (Combe de Guerre, le Moulin, le Chambon), secteur Pelvoux

- **Désignation des pistes de 4^{ème} catégorie (zone exceptionnelle accessible par gravité)**
 - Domaine Alpin : à proximité immédiate du domaine skiable alpin accessible par gravité ;

 - Domaine nordique : à proximité immédiate du domaine skiable nordique ou sur piste fermée ;

- **Secours de 5^{ème} catégorie (zone exceptionnelle éloignée)**
 - Domaines Alpin et nordique : Ailefroide, Pré de madame Carle, Eychauda

Frais de secours en zones exceptionnelles situées dans des secteurs éloignés, accessibles ou non par remontées mécaniques, caravanes de secours, recherches de nuit ou autres, donnant lieu à facturation sur la base des coûts horaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2321.2 ;

Vu la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret N° 87.141 du 3 mars 1987 pris pour l'application du 7° article L.2321.27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la circulaire NOR : INTE 8700268C du 22 septembre 1987, relative au remboursement par les personnes secourues des frais engagés par les communes à la suite d'opérations de secours nécessitées par des accidents consécutifs à la pratique du ski alpin ou du ski de fond ;

Vu la Circulaire du 4 décembre 1990 relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et le ski de fond ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les nouveaux tarifs de secours tels que définis ci-dessus ;
- **D'autoriser** madame le Maire à engager les démarches pour percevoir ces remboursements ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le maire
Gaëlle MOREAU



La secrétaire de séance
Maryline FISCHER



Certifiée exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales